



ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • contact@onest-alternative.org • www.onest-alternative.org •
RNA : W751271596

Monsieur le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

Hôtel de Bourvallais, 13, place Vendôme – 75042 PARIS Cedex 01

Copie à :

- Madame la présidente du Conseil national des barreaux (CNB)
- Madame le Défenseur des droits
- Madame la présidente du Comité des droits de l'enfant
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Objet

Violation systémique du principe du contradictoire dans les procédures d'assistance éducative — Demande d'une réforme réglementaire nationale imposant la communication préalable et contradictoire des rapports des services sociaux (ASE / CRIP)

Paris, le 8 avril 2026

Monsieur le Garde des Sceaux,

L'association ONEST — Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence — rassemble des médecins, psychologues, juristes et professionnels du droit engagés dans la défense des droits fondamentaux, et en particulier dans la protection des enfants et des familles. Fondée en 2023 à l'initiative de professionnels issus de la médecine, de la psychologie et du droit, elle exerce une mission de veille, d'alerte et de soutien aux familles confrontées aux institutions.

C'est dans le cadre de cette mission, et après avoir constaté à de multiples reprises une violation répétée et systémique du principe du contradictoire dans le contentieux de l'assistance éducative, que nous nous permettons de porter solennellement ce problème à votre attention.

Nous devons préalablement souligner une contrainte structurelle : les professionnels du droit au sein de notre association, qui accompagnent les familles dans ce contentieux, sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer le détail des dossiers qu'ils traitent. Nous espérons que vous tiendrez compte de cette limite dans l'appréciation des éléments que nous vous soumettons.

Par ailleurs, lors d'une formation récente, réunissant des avocats et un magistrat, il a été confirmé que la pratique dénoncée dans la présente lettre est largement répandue et identifiée par les praticiens du droit de l'assistance éducative.

La présente lettre est également rendue publique sur le site de l'association, dans le cadre de notre mission d'information et d'alerte citoyenne.

I. UN CONSTAT ÉTABLI : LA COMMUNICATION TARDIVE DES RAPPORTS DES SERVICES SOCIAUX PRIVE LES FAMILLES DE TOUT CONTRADICTOIRE EFFECTIF

A. La pratique dénoncée

Dans le cadre des procédures d'assistance éducative, les rapports et mémoires établis par les services sociaux — Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) — constituent la pièce centrale sur laquelle le juge des enfants fonde sa décision. Ces documents portent sur la situation familiale, le développement des enfants, les carences parentales alléguées. Ils peuvent contenir des appréciations graves, voire des assertions erronées ou calomnieuses.

Or, ces rapports sont communiqués aux parties — parents, enfants représentés par leur avocat — dans des délais qui rendent illusoire toute réponse utile : quelques jours avant l'audience dans le meilleur des cas, la veille ou même le matin même de l'audience dans de très nombreuses situations.

Cette pratique, structurelle et non exceptionnelle, est documentée par la doctrine juridique la plus autorisée. Ainsi, MM. Michel Amas et Younes Bernand écrivent dans leur étude publiée à la *Semaine Juridique Édition Générale* (JCPG, n° 13, 1er avril 2024, 427) que le rapport de fin de mesure est « systématiquement communiqué de manière tardive : dans le meilleur des cas, quelques jours avant l'audience, et malheureusement, extrêmement souvent la veille ou le jour même de l'audience ; ce qui consacre l'absence totale de respect du contradictoire ».

M. Younes Bernand, docteur en droit et magistrat, confirme dans le cadre d'un article paru au *Recueil Dalloz* (2024, p. 176), que « la pratique souffre de l'envoi tardif du rapport de fin de mesure au tribunal pour enfants, parfois la veille de l'audience », relevant que « le droit positif semble encore insuffisamment protecteur des prérogatives parentales ».

Dans un entretien publié à la *Revue française des affaires sociales* (2023/3, pp. 157 à 168), Me Isabelle Toulemonde magistrate de formation et avocat ainsi que Mme Nelly Chantont membre d'association, témoignent du fait, que « souvent les rapports arrivent la veille de l'audience au tribunal et la famille n'en a pas connaissance », soulignant que la bonne pratique serait celle où « le rapport est partagé avec la famille et coconstruit avec elle, en amont de l'audience ».

B. Les conséquences concrètes : placements abusifs, erreurs et assertions fausses non rectifiées

Le juge des enfants, confronté en quelques heures à un rapport éducatif dense qu'il n'a souvent pas davantage le temps d'analyser que les parties elles-mêmes, tend naturellement à accorder crédit aux services sociaux. Il n'a ni le temps ni les moyens de vérifier l'exactitude des faits rapportés. Les parents, leurs conseils et les avocats des enfants mineurs, qui reçoivent ces documents en dernière minute, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de préparer une réponse argumentée.

Dans les limites imposées par le secret professionnel, notre association peut témoigner avoir eu connaissance des types de dérives suivantes, observées dans plusieurs dossiers :

- Des placements d'enfants prononcés sur la foi de rapports comportant des inexactitudes, voire des assertions mensongères ou calomnieuses, que les parents n'ont pu contredire faute d'en avoir eu connaissance en temps utile ;

- Des erreurs matérielles et des faux intellectuels — au sens de l'article 441-1 du Code pénal — qui s'inscrivent durablement dans le dossier et suivent l'enfant tout au long de la procédure, sans que les parties puissent jamais obtenir leur correction effective, le juge ayant statué avant même d'avoir pu en débattre ;
- Des rapports rédigés sans respecter le devoir d'objectivité et d'impartialité imposé aux techniciens commis par l'article 237 du Code de procédure civile (Civ. 1re, 24 oct. 1995, n° 94-05.075), contenant des évaluations psychologiques non étayées et des allusions calomnieuses au sens de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- Des situations dans lesquelles un rapport d'évaluation — pièce fondatrice de la procédure — n'a jamais été communiqué aux parents malgré leur demande expresse, les plaçant dans l'impossibilité totale de comprendre sur quelle base la saisine du juge des enfants a été décidée ;
- Des situations dans lesquelles au moins l'un des parents n'a pas été interrogé et n'a pas pu prendre connaissance au préalable du rapport annuel des services sociaux ;
- L'impossibilité pour les conseils de demander la suppression de passages faux ou calomnieux en application de l'article 24 du Code de procédure civile, faute de temps pour identifier et articuler ces demandes avant ou pendant l'audience.

Il convient d'ajouter que le recours en appel, seule voie permettant théoriquement d'obtenir l'annulation d'une décision rendue en violation du contradictoire, ne constitue pas un remède effectif dans ce contentieux : les délais d'audiencement devant la chambre des mineurs sont incompatibles avec l'urgence des situations familiales en cause, les mesures prononcées produisant leurs effets immédiatement et durablement avant même qu'un appel puisse être jugé. En l'absence de suspension de l'exécution provisoire, la violation du contradictoire est ainsi, en pratique, dépourvue de toute sanction effective. C'est cette double défaillance — procédurale en première instance, juridictionnelle en appel — qui rend indispensable une intervention normative au niveau national.

Nous soulignons que ces situations ne constituent pas des cas isolés. Elles représentent un fonctionnement ordinaire que des praticiens expérimentés — avocats et magistrats — reconnaissent unanimement. Comme l'a relevé l'un des avocats présents à la formation, dont l'expérience inclut l'exercice comme magistrat du parquet : dans aucun autre domaine du droit français n'est-il admis une telle violation du principe du contradictoire et de l'égalité des armes. Qu'une partie doive répondre, en quelques heures, à un document technique de plusieurs dizaines de pages qui engage le sort de ses enfants. C'est pourtant ce qui se passe quotidiennement dans le contentieux de l'assistance éducative, qui concerne l'être le plus vulnérable : l'enfant.

Ce déséquilibre procédural est d'autant plus préoccupant que les services sociaux cumulent, dans ce contentieux, des rôles qui, dans tout autre domaine du droit, seraient strictement dissociés : ils mènent l'enquête, rédigent seuls le rapport sur lequel le juge fonde sa décision, et sont simultanément parties à la procédure, sans être soumis à aucune des obligations procédurales qui s'imposent aux autres parties. Cette concentration de fonctions — enquêteur, rédacteur du dossier et partie prenante — crée une asymétrie structurelle qui, faute de contradictoire effectif, place mécaniquement la famille dans une position de nette infériorité processuelle. Il ne s'agit pas là d'une mise en cause des professionnels qui exercent leurs missions avec conscience, mais d'un constat institutionnel : nulle partie ne devrait cumuler ces trois rôles sans que les autres puissent en contester utilement les conclusions.

II. FONDEMENTS JURIDIQUES : UN DROIT CLAIREMENT ÉTABLI, SYSTÉMATIQUEMENT MÉCONNU

A. Le principe du contradictoire, norme impérative d'ordre public

L'article 16 du Code de procédure civile, applicable aux procédures d'assistance éducative, dispose que le juge doit « en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction » et qu'il « ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ». Ce principe est d'ordre public.

La Cour de cassation a clairement sanctionné la méconnaissance de ce principe en matière d'assistance éducative : une cour d'appel ne peut prendre en considération un rapport éducatif déposé une semaine avant l'audience sans que le père, qui avait consulté le dossier au greffe avant cette date, ait été informé du dépôt de ce nouveau rapport ni mis en mesure d'en discuter la teneur (Civ.1re, 12 sept. 2012, n° 11-18.401). Or, ainsi que le soulève la doctrine, « combien de juges pour enfants vont sanctionner la pratique de l'envoi tardif des rapports en les écartant des débats ? Aucun ! Le droit n'est droit que s'il est mis en œuvre, autrement, il n'est qu'incantation ! » (Amas et Bernand, préc.).

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment à l'arrêt *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* du 27 octobre 1993 (req. n° 14448/88), les parents doivent pouvoir participer de manière effective à la procédure d'assistance éducative. La règle de l'égalité des armes, pierre angulaire du procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, impose en effet que chaque partie dispose d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas en situation de net désavantage par rapport à son adversaire (*L.L. c/ France*, req. n° 7508/02, § 40, 10 octobre 2006).

En matière d'assistance éducative, ce droit implique que les parents puissent accéder à l'intégralité des pièces sur lesquelles la juridiction est appelée à statuer, afin d'organiser utilement leur défense.

La Cour européenne des droits de l'homme juge depuis 1995 que « la circonstance que des documents aussi essentiels que les rapports sociaux n'aient pas été communiqués est propre à affecter la capacité des parents participants d'influer sur l'issue de l'audience », constituant « une inégalité essentielle » entre les parties contraire à l'article 6 § 1 de la Convention (CEDH, 24 févr. 1995, *McMichael c. Royaume-Uni*, n° 16424/90). Cette exigence a été généralisée par la Cour dans les arrêts *Vermeulen c. Belgique* et *Lobo Machado c. Portugal* (CEDH, 20 févr. 1996) : dès lors qu'une pièce ou observation est versée au dossier du juge en vue d'influencer sa décision, toute partie doit pouvoir en prendre connaissance et la discuter — y compris lorsqu'elle émane d'un magistrat indépendant. Le défaut de communication constitue alors, selon la doctrine, un motif quasi automatique de violation de l'égalité des armes. L'article 8 de la même Convention garantit le droit au respect de la vie familiale et prohibe toute ingérence de l'autorité publique qui ne soit pas à la fois prévue par la loi, nécessaire et proportionnée.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose en son article 3 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Cet intérêt est gravement compromis lorsque la décision qui le concerne est fondée sur des informations unilatérales, potentiellement inexactes, que ni l'enfant ni ses représentants n'ont pu contester.

Enfin, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, à valeur constitutionnelle, proclame que la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs consacré la dignité de la personne humaine comme principe à valeur constitutionnelle (décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994). Une procédure qui prive systématiquement les familles de la possibilité de répondre utilement aux allégations portées à leur encontre ne saurait être compatible avec ces exigences constitutionnelles.

Cette exigence est également confirmée au plus haut niveau de la juridiction judiciaire : l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a annulé une décision rendue au vu d'un rapport de médecin qualifié non communiqué aux parties, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention (Cass. ass. plén., 22 déc. 2000, n° 98-15.567). Le parallèle avec les rapports sociaux en assistance éducative est direct : dans les deux cas, c'est un document technique, rédigé par un tiers, sur lequel le juge fonde sa décision, sans que les parties concernées aient pu en discuter contradictoirement les conclusions.

La Cour européenne admet certes que ce droit d'accès peut faire l'objet de limitations strictement encadrées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de la défense « dans leur substance » et soient suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales, appréciées au regard de la procédure dans son ensemble (CEDH, 19 sept. 2017, Regner c. République tchèque, n° 35189/11, § 146). C'est précisément dans ce cadre que s'inscrivent les demandes formulées ci-après : elles ne visent pas à remettre en cause les prérogatives du juge des enfants, mais à garantir que les conditions minimales d'un débat effectif soient réunies — conditions en deçà desquelles aucune compensation procédurale ne saurait suffire.

B. Une anomalie irréductible au regard du droit commun

MM. Amas et Bernand soulèvent à juste titre, qu'en matière d'assistance éducative, « les droits procéduraux des familles reposent sur la logique du moins-disant » et que cette situation ne peut être justifiée ni par la lettre de la loi, ni par l'exigence de protection de l'enfant. Ils appellent à reconnaître une véritable « dignité procédurale » des familles, fondée sur le respect effectif du contradictoire ».

La justice des mineurs en matière d'assistance éducative continue ainsi de fonctionner, selon M. Bernand, comme une « justice à part », perpétuant une conception tutorielle et paternaliste qui prive les familles d'un rôle procédural effectif et, en définitive, les atteint dans leur dignité.

C. La distinction fondamentale entre consultation et communication effective des rapports

Depuis le décret du 15 mars 2002, les parties peuvent consulter le dossier d'assistance éducative au greffe du tribunal. Cette avancée, bien que réelle, ne satisfait pas aux exigences du procès équitable. Ainsi que le rappelle M. Huyette dans le *Recueil Dalloz* 2007, « la consultation n'est pas la communication » : il ne peut y avoir de véritable débat contradictoire que si chaque participant au procès « sait dans les moindres détails sur quoi le débat va porter, et dispose des moyens et du temps pour prendre connaissance, suffisamment à l'avance, des arguments que les autres participants au débat vont avancer, et pour préparer sa propre argumentation en réponse ».

Cette distinction est également confirmée par la terminologie employée par la Cour européenne des droits de l'homme elle-même : dans son arrêt *McMichael c. Royaume-Uni* de 1995 comme dans sa jurisprudence ultérieure, la Cour ne reproche pas aux États de ne pas avoir permis aux parents de « prendre connaissance » des rapports, mais de ne pas les leur avoir « communiqués ». Or, en droit procédural, communiquer une pièce signifie en

remettre une copie : c'est le sens constant que lui donne le Code de procédure civile, notamment à l'article 1072, qui vise la communication du rapport d'enquête sociale ordonné par le juge aux affaires familiales — lequel est transmis aux parties sous forme de copie intégrale, et non offert à simple lecture au greffe. La nuance est décisive : permettre à un parent de lire un dossier dans un bureau de greffe, dans un contexte émotionnellement chargé et sans possibilité de s'y référer ultérieurement, ne lui permet pas de préparer utilement sa défense, ni, par exemple, de soumettre un passage litigieux à un médecin ou à un psychologue pour répliquer techniquement aux allégations des services sociaux.

III. NOS DEMANDES : UNE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE NATIONALE

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et considérant que la jurisprudence existante ne suffit pas à modifier les pratiques, l'association ONEST sollicite de votre haute autorité qu'il soit procédé aux réformes suivantes :

- L'introduction dans le Code de procédure civile, aux articles relatifs à l'assistance éducative, d'une obligation explicite de communication des rapports et évaluations des services sociaux (ASE, CRIP) à l'ensemble des parties et à leurs conseils, au minimum quinze jours avant toute audience avec, en cas de non-respect de ce délai, la faculté pour le juge : soit de renvoyer l'affaire afin de permettre un débat effectif, soit d'écarter des débats le rapport communiqué tardivement, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile ;
- La consécration du droit pour les parties de répondre par écrit aux observations des services sociaux dans un délai raisonnable avant l'audience, afin de permettre un débat contradictoire effectif ;
- L'édition d'une circulaire à l'attention des chefs de juridiction rappelant avec insistance que la communication tardive de rapports sociaux est en principe contraire au principe du contradictoire, et recommandant aux juges des enfants soit de renvoyer l'affaire, soit d'écarter le rapport tardif, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile ;
- La sensibilisation des services sociaux, dans le cadre de leur formation initiale et continue, au respect du contradictoire en tant qu'exigence juridique s'imposant à eux en tant que parties à la procédure d'assistance éducative ;
- La création d'un mécanisme procédural permettant aux parties de saisir le juge des enfants, par requête écrite déposée au moins huit jours avant l'audience, aux fins de suppression des passages manifestement diffamatoires ou sans lien avec l'objet de la procédure, de rectification des faits matériellement inexacts, ou, à tout le moins, de mention expresse au dossier des contestations formulées par la famille. Le juge conservant son pouvoir souverain d'appréciation sur ces demandes.
- La reconnaissance explicite de la faculté pour les parties de demander la suspension de l'exécution provisoire de toute mesure d'assistance éducative, en application de l'article 514-1 du Code de procédure civile, lorsque cette mesure entraînerait des conséquences manifestement excessives sur la vie familiale et que l'exercice effectif du droit d'appel serait autrement rendu illusoire ; cette possibilité permettant aux familles d'exercer utilement leur recours sans que les enfants ne soient, dans l'intervalle, soumis à une mesure dont le bien-fondé est contesté, conformément aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces réformes ne remettent pas en cause la mission de protection de l'enfance, ni les prérogatives du juge des enfants, ni l'autorité des services sociaux. Elles visent uniquement

à garantir que les décisions prises dans l'intérêt de l'enfant soient fondées sur des éléments contradictoirement débattus et vérifiés.

CONCLUSION

La famille est la première cellule de la société et l'enfant est l'être le plus vulnérable.

L'ONEST porte cette alerte au nom de toutes les familles qui, chaque année, se trouvent dans l'impossibilité de défendre leurs droits et ceux de leurs enfants face à des rapports auxquels elles n'ont pas accès ou qu'elles découvrent quelques heures avant que leur destin familial soit scellé. Ces familles sont souvent en situation de vulnérabilité sociale, économique, psychologique. Leur imposer en plus une justice procéduralement appauvrie est une atteinte supplémentaire à leur dignité.

Le problème dénoncé est le produit d'une organisation structurelle défailante, que seule une intervention normative au niveau national peut corriger durablement.

Nous espérons que cette lettre retiendra votre attention et nous demeurons à votre entière disposition pour tout échange ou audition que vous estimeriez utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de notre haute considération.

Pour l'association ONEST,

Mme DE ARAUJO-RECCHIA
Présidente 

Références doctrinales et jurisprudentielles

- Amas M. et Bernand Y., « Plaidoyer pour la reconnaissance d'une 'dignité procédurale' en faveur des familles dans le contentieux de l'assistance éducative », JCP G, n° 13, 1^{er} avril 2024, 427
- Bernand Y., « Les évolutions du droit procédural de l'assistance éducative — Réflexion critique sur l'office du juge des enfants », Recueil Dalloz 2024, p. 176
- Chantont N. et Toulemonde I., « S'assurer que les services de droit commun bénéficient aux familles vivant dans l'extrême pauvreté », Revue française des affaires sociales, 2023/3, p. 157
- Fabry Ph., « D'autres modèles existent », L'école des parents, hors-série n° 8, printemps 2025
- Lacharité C. et al., « Protection de l'enfance et participation des familles », in La maltraitance : Perspective développementale et écologique-transactionnelle, PUQ, 2022, p. 341
- CEDH, 24 févr. 1995, McMichael c. Royaume-Uni, n° 16424/90
- CEDH, 27 oct. 1993, Dombó Beheer B.V. c. Pays-Bas, req. N° 14448/88
- CEDH, 10 oct. 2006, L.L. c. France, req. n° 7508/02
- Cass. civ. 1^{re}, 12 sept. 2012, n° 11-18.401
- CEDH, 20 févr. 1996, Vermeulen c. Belgique ; CEDH, 20 févr. 1996, Lobo Machado c. Portugal
- Cass. ass. plén., 22 déc. 2000, n° 98-15.567
- CEDH, 19 sept. 2017, Regner c. République tchèque, n° 35189/11